

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : RN 193 –marché complémentaire au marché de maîtrise d’œuvre – Tunnel de Bastia

Le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse a pour objet de présenter le marché complémentaire au marché de Maîtrise d’œuvre pour la rénovation du Tunnel de Bastia, Route Nationale 193.

I – CONTEXTE DE L’OPERATION

Le Tunnel de Bastia est un ouvrage de 845 m de long réalisé sous Maîtrise d’Ouvrage Communale puis transféré à la Collectivité Territoriale de Corse via l’Etat.
Sa mise en service remonte à 1982.

Le décret N° 2005-701 du 24 juin 2005, modifié par le décret N°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier impose aux gestionnaires de tunnel d’une longueur supérieure à 300 mètres de présenter une demande de renouvellement de mise en service tous les six ans. Ce renouvellement ne saurait intervenir dans les conditions actuelles de sécurité.

En effet, il existe des non conformités avec la circulaire 2000-63 et notamment son annexe II relative à la sécurité des tunnels sur le réseau routier national qui sert de recommandations en la matière.

Les conditions d’exploitation de l’ouvrage ont été grandement améliorées à travers la mise en œuvre d’une détection automatique d’incidents et d’une surveillance humaine permanente.

De même, l’ensemble des équipements dont l’essentiel est d’origine comme la ventilation, doit être renouvelé et adapté aux recommandations.

De nouvelles installations sont nécessaires pour faire face par exemple à la protection au feu.
Le génie civil qui a été construit il y a près de 30 ans nécessite un gros entretien.

Dans ce cadre, l’Assemblée de Corse par délibération N° 07/156 en date du 26 juillet 2007, a autorisé Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter le marché de maîtrise d’œuvre avec l’entreprise Scetauroute pour un montant de 869 612,00 € HT soit 1 040 055,95 € TTC.

II - LES OBJECTIFS DU MARCHES :

Maîtrise d'œuvre générale

- ✓ Ordonnancement et gestion de projet
- ✓ Coordination et contrôle du projet
- ✓ Communication externe
- ✓ Bilans de l'opération (financiers, techniques, environnementaux)

Maîtrise d'œuvre principale (telles que définie par la loi 85-704, dite loi MOP, et précisée par l'arrêté ministériel en date du 21/12/1993)

- ✓ Etudes Préliminaires - EP (complément)
- ✓ Avant Projet - AVP
- ✓ Etudes de Projet - PRO
- ✓ Assistance à la passation des Contrats de Travaux - ACT

Missions complémentaires

- ✓ MC1 : Dossier préliminaire tunnel et Enquête Bouchardeau
- ✓ MC2 : Etude comparative de risques.
- ✓ MC3 : Définition, suivi et pilotage des prestations complémentaires (topo, contrôle extérieur, analyse du béton de structure des diverses parties d'ouvrage, mission de coordination SPS,...)
- ✓ MC4 : Dossiers travaux (rétablissements des réseaux, exploitation sous chantier, élaboration des PIS et des consignes de sécurité en phase travaux, déclaration travaux, dossier de recollement...)

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

Tranche Ferme = EP, AVP, MC1, MC2.

Tranche conditionnelle = PRO, ACT, MC3 et MC4.

Les missions de maîtrise d'œuvre générale sont assurées dans chacune des tranches.

III - FINANCEMENT DES ETUDES

Les études seront financés sur les crédits d'investissement de la Collectivité Territoriale de Corse Chapitre N° 908, Article N° 2315, Opération « Tunnel de Bastia » 2B 193C71003 Dossier 1212 7074E.

IV - HISTORIQUE

Le 11 mars 2008, l'avenant n° 1 a été notifié suite au transfert des droits et obligations de la société Scetauroute à la société Egis Structures et Environnement.

Par délibération n° 10/162 en date du 24 septembre 2010, l'Assemblée de Corse a approuvé l'avenant n° 2 passé avec la société Egis Structures et environnement pour un montant de 73 819,40 € HT portant le marché initial de 869 612,00 € HT à 943 431,40 € HT, soit une augmentation de 8,89 %.

L'avenant n°2 fait suite aux réclamations du maître d'oeuvre sur les prestations suivantes :

- *La modification de l'aménagement de l'usine nord ; (Retenu)*
- *La modification du génie civil de l'usine sud ; (Non retenu)*
- *Les études des acoustiques de l'usine nord afin de conserver le bâtiment existant ; (Retenu)*
- *La modification de l'issue de secours n°4 du quai des Martyrs ; (Non retenu)*
- *La réfection du joint A2 suite à l'inspection détaillée de novembre 2008 ; (retenu)*
- *L'anticipation de la production de DCE suivants en tranche ferme : (Non retenu)*
 - o travaux d'étanchéité ;*
 - o réseau incendie provisoire ;*
 - o issues de secours n°4 et n°5 ;*
 - o mise en valeur des issues de secours existantes.*

- *Réalisation du dossier de plans de l'existant ; (Non retenu)*
- *Etude d'une seconde solution de rénovation, y compris simulation numérique de désenfumage et étude des travaux de génie civil associés ; (Non retenu)*
- *Simplification des études durant les études préliminaires ; (Non retenu)*
- *Impact de l'augmentation de la complexité des missions normalisées sur la pièce 8 du dossier préliminaire de sécurité (MC1); (retenu)*
- *Simplification de la MC2 ; (Non retenu)*
- *Inspection du joint A2. (Non retenu)*

L'Assemblée de Corse a également été saisie pour autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signé un avenant n°3. La commission d'appel d'offres, réunie le 29 septembre 2011 a donné un avis favorable à l'unanimité, à la passation de l'avenant n° 3 pour un montant de 58 030,00 € HT représentant une augmentation de 6,67 % portant le montant du marché de 943 431,4 € HT à 1 001 461,40 € HT.

V – MARCHE COMPLEMENTAIRE

V-1 Rappel réglementaire :

Le code des marchés publics stipule dans son article 35, alinéa II que les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés négociés dans les cas définis ci-dessous.

II.-Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

5° Les marchés complémentaires de services ou de travaux qui consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu **(1)** mais qui sont devenues nécessaires **(2)**, à la suite d'une circonstance imprévue **(3)**, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial **(4)**, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a exécuté ce service ou réalisé cet ouvrage :

a) Lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur **(5)**;

Le montant cumulé de ces marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal **(6)**;

V-2 Application au cas présent :

Le présent marché a été négocié tant sur les prestations que sur le prix à trois reprises.

(1) : La réparation structurelle du joint A2 ne figure pas dans le marché initialement conclu.

Concernant le joint A2, le marché initial prévoyait :

« Analyse des débits de fuite sur les joints, évaluation de leur évolution à long terme et conséquence sur les pompages, proposition de réparation et de suivi.

L'étude présentera les solutions d'étanchéité totale et d'imperméabilisation en développant les enjeux et les coûts, sachant que le MOA souhaite, a priori, une étanchéité complète de l'ouvrage selon la DTU 14-1 et le fascicule 67 titre III du CCTG.

Une solution d'étanchéité par l'extrados de caissons immergés sera étudiée.

Le cas de l'ensemble des joints ainsi que des trappes d'accès réalisés pour les besoins de la construction sera développé. »

Ainsi, la partie d'ouvrage joint A2 est abordée dans le marché initial mais uniquement sa partie relative à l'étanchéité. La structure du caisson immergé ainsi que celle du raccordement nord ne sont pas concernés. Il n'était pas prévu, d'aucune manière que ce soit dans le CCTP, de consolider ou encore de reconstruire une partie de l'ouvrage.

Or il s'est avéré nécessaire de procéder à de tels travaux et donc de réaliser les études préalables. Le marché complémentaire a pour objet de réaliser ces études.

L'événement nouveau prend naissance dans le rapport du CETE Méditerranée sur l'« auscultation du matériau béton armé, de la précontrainte et visite subaquatique » du tunnel de Bastia Ce rapport est, daté du 14 avril 2010, il a été transmis à EGIS le 6 mai 2010 et conclu en page 48 :

« Caissons immergés : Côté intérieur, les bétons sont de bonne qualité, peu pollués en section courante et les armatures sont protégées par une couche d'enrobage de près de 6 cm. Naturellement, à proximité du joint A2 qui fuit, les bétons sont davantage pollués par les chlorures mais les concentrations sont encore relativement faibles. Le béton situé entre les joints oméga est fortement pollué et les tiges de fixation des joints finiront par s'oxyder et, à terme, se rompront. Le traitement de cette zone ne pourra se faire qu'à sec à l'abri de batardeaux pour que la réparation qui sera mise en oeuvre soit vraiment efficace et traite également les faces exposées à la mer. Une hydro démolition sera peut-être nécessaire pour purger les bétons trop pollués. Pour les bétons moins atteints (bétons des cadres à proximité du joint), une réhabilitation

électrochimique de déchloration pourrait être envisagée. Côté extérieur, les niveaux de pollution par les chlorures restent relativement limités pour des éléments qui sont directement exposés à l'eau de mer. La pollution n'est toutefois pas anodine puisqu'on trouve encore des chlorures à une profondeur de 6 cm et que les concentrations à la profondeur supposée des armatures sont à un niveau suffisant pour que le risque d'oxydation ne soit pas totalement exclu. Le rapport d'inspection subaquatique précise que les caissons situés au sud disposaient d'un revêtement rigide de 2 mm d'épaisseur qui n'est plus opérationnel aujourd'hui car non adhérent. Mais il précise également que les caissons non protégés ne présentent aucun dégradation susceptible d'indiquer un début de corrosion des armatures comme des amorces d'éclats. C'est pourquoi, aucun traitement n'est proposé dans l'immédiat. »

Cette conclusion met en avant une problématique nouvelle sur la structure de l'ouvrage. Le marché initial ne prévoyait pas de toucher à la structure.

(2) : mais qui sont devenues nécessaires

Ces prestations se sont révélées nécessaires et même indispensable à la sauvegarde de l'ouvrage. En effet, l'eau salée va continuer à détériorer la structure en béton armé jusqu'à la rupture.

(3) à la suite d'une circonstance imprévue :

La circonstance imprévue ne réside pas dans la réalisation des prestations elles mêmes, mais dans l'ampleur des prestations à réaliser, qui n'étaient pas connues avant la conclusion du marché initial. Ainsi, les analyses réalisées sur les bétons environnant le joint A2, ont révélé l'ampleur des prestations effectivement à réaliser, qui sont sans commune mesure et d'une toute autre nature avec les prestations qui devaient être réalisées concernant l'étanchéité du tunnel.

Se sont ces analyses qui ont mis en avant la nécessité de réaliser les prestations objet du marché complémentaire, et ni la personne publique, ni l'entreprise en charge des prestations, ne pouvaient prévoir les résultats issus de ces analyses, et l'ampleur des prestations à réaliser.

Le caractère imprévu est indiscutable puisque aucun sondage n'avait été réalisé préalablement à la consultation des entreprises en 2007 pour le marché initial.

(4) à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial

Ainsi, pour les raisons évoquées au point 2, les prestations objet de la présente analyse se sont avérées nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché initial.

En effet, le maître d'œuvre ne peut aboutir à la réalisation d'une étanchéité de l'ouvrage sans effectuer au préalable une réparation structurelle de l'ouvrage lui-même.

(5) : Lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur

Il n'apparaît pas concevable et de surcroit beaucoup plus onéreux d'imaginer réaliser les travaux objet du marché initial, et ainsi remettre des équipements neufs dans ce contexte hostile. Il est impératif de consolider l'ouvrage par la réparation de la structure avant de traiter la partie étanchéité prévue dans le marché initial et surtout avant des travaux lourds de rénovation qui comprennent la dépose et la repose d'équipements.

La séparation de ces prestations du marché principale est inenvisageable tant pour des raisons techniques que pour des raisons économiques.

Les raisons techniques sont relatives au phasage des travaux et aux difficultés d'interfaces entre deux maîtres d'œuvres distincts.

En effet, en ce qui concerne les travaux à l'intérieur du tunnel, pour accéder au joint A2 et réaliser les travaux de réparation, il sera indispensable de déposer le génie civil et les équipements existants tels que les structures secondaires (voiles bétons), chaussée, conduite AEP Ø 500 de la communauté d'agglomération de Bastia, câbles moyenne et basse tension, fibres optiques, caméras, métallerie,... Ces travaux doivent être réalisés avant les travaux de rénovation afin d'éviter une dépose et repose supplémentaire qui s'avèrerait longue et onéreuse. Cela serait un non sens et contraire à la préservation des intérêts de la personne publique.

Ainsi, réaliser les travaux structurels postérieurement aux travaux du marché initialement conclu présenterait un inconvénient majeur pour la personne publique.

Par ailleurs, les raisons économiques sont directement liées aux délais de préparation et de notification d'un marché spécifique auxquels s'ajoute le temps d'appropriation du dossier technique et de la spécificité du tunnel de Bastia par un autre maître d'œuvre.

Il faut également considérer le risque d'une consultation infructueuse.

Le délai de notification est d'environ huit mois pour la passation d'un marché classique (procédure formalisée impliquant deux commissions d'appel d'offres) alors qu'avec la procédure du marché complémentaire, le délai est réduit à 2 mois.

Comme la rénovation du tunnel de Bastia revêt un caractère particulier pour la sécurité des usagers, ce délai doit être pris en considération.

(6) : Le montant cumulé de ces marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal

Le montant du marché complémentaire est de 43,99 % ce qui est bien inférieur à 50%.

| Montant | | € HT | € TTC |
|------------------------------|---------------|-------------------|-------------------|
| Marché initial | | 869 612,00 | 1 040 055,95 |
| Avenant N° 2 | 8,49% | 73 819,40 | 88 288,00 |
| Avenant N° 3 | 6,67% | 58 030,00 | 69 403,88 |
| Total avenant | 15,16% | 131 849,40 | 157 691,88 |
| Marché complémentaire | 43,99% | 382 518,00 | 457 491,53 |
| Total marchés d'études | | 1 383 979,40 | 1 655 239,36 |

VI - CONCLUSION

La commission d'appel d'offres, réunie le 29 septembre 2011, a donné un avis favorable à l'unanimité, à la passation du marché complémentaire au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du tunnel de Bastia passé avec Egis Structure et Environnement pour un montant de 382 518 € HT.

En conséquence, je vous serais obligé de m'autoriser à signer et exécuter le marché complémentaire relatif à la réparation structurelle du joint A2 avec Egis Structure et Environnement pour un montant de 382 518,00 € HT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU 2011

L'An deux mille onze et le, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de marché complémentaire au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du tunnel de Bastia passé avec Egis Structure et Environnement pour un montant de 382 518 € HT.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter le présent avenant.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le